

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE BALDUCCI & CO SARL

N°PCL : 2025 J 00310
N° RG : 2025L3477-2025L5457

DEBITEUR : SARL BALDUCCI & CO
RCS BORDEAUX 2007 B 155 - SIR 497 753 313
Siège social : 31 cours Georges Clemenceau, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
SELARL ASCAGNE AJ SO
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE
Monsieur Christophe LATASTE
Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.
Présent à l'audience.

REPRESENTANT DES SALARIES :
PV de carence : NEANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société BALDUCCI & CO SARL, exerçant une activité de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33000 BORDEAUX, 31 cours Clemenceau,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

La société BALDUCCI & CO, créée le 16/01/2007, fait partie du groupe PEPPONE et n'exerce aucune activité opérationnelle ; elle a une activité de holding, porte les parts de Madame Pascale BALDUCI, mère du dirigeant du groupe de Monsieur Adrien SANCHEZ, et refacture des prestations de services au restaurant exploité à Bordeaux par la société LA COUPOLE.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe dont la société BALDUCCI & CO et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE représenté par Monsieur Kévin SALAUN.

<i>En Euros</i>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'Affaires	120 000	200 000	278 363
Résultat d'Exploitation	(49 590)	(40 175)	10 774
Résultat Net	(23 462)	103 260	188 384
Capitaux propres	3 614 893	3 638 356	3 517 224
Dettes	142 037	352 617	387 642
Disponibilités	481	0	0

Le chiffre d'affaires de 10 000 €HT mensuel correspond à des prestations de services facturées à la société LA COUPOLE. Les charges d'exploitation sont pour l'essentiel des redevances de crédit-bail (19,5K€) et des charges de personnels (88,4K€) intégrant la rémunération du dirigeant (50K€).

SITUATION SOCIALE

Il n'y a pas de salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

• Au 07/11/2025 :

Les comptes des holdings se présentent ainsi :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)						
	MEWNIOUT	BALDUCCI & CO	BALDUCCI DI PIU	PEIN & CIE	B.E.Y (*)	RAUX & CO	TOTAL
Chiffre d'affaires	164 475	100 000	60 000	10 500	56 000	98 400	489 375
Marge brute globale	164 371	100 000	60 000	-	-	97 803	422 174
<i>Taux de marge</i>	99%	100%	100%	-	-	99%	-
AACA	283 871	33 064	25 855	6 265	13 523	27 929	390 507
Valeur ajoutée	-119 500	66 936	34 145		-	69 874	51 455
Impôts et taxes	5 173	146	248	-	610	-	6 177
Charges sociales	535 684	62 366	6 788	6 510	53 164	66 264	730 776
EBE	-660 357	4 425	27 110	-	-	3 610	-625 212
DAP	56 400	-	22 200	-	-	-	78 600
Autres produits	938 012	2	0	0	0	0	938 014
Autres charges	196 667	-	-	-	-	51	196 718
Résultat d'exploitation	28 955	4 426	4 910	-2 275	-11 631	3 559	27 944
Résultat financier	-6 844	8 424	-2	5 500	-11 602	-	-4 524
Résultat exceptionnel	-12 656	-9 309	-4 781	-745	-39	-80	-27 610
Résultat net	9 454	3 541	126	2 480	-23 272	3 479	-4 192

Sur la période 01/01/2025 au 31/12/2025, le chiffre d'affaires réalisé a été de 100 000 € ; le résultat d'exploitation est de 4 426 € et le résultat net de 3 541 €.

La trésorerie au 15/01/2026 est de 4 904 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La restructuration du groupe a sécurisé les revenus de la société BALDUCCI & CO qui ainsi peut facturer ses honoraires de prestation de service à la société LA COUPOLE, laquelle a vu son chiffre d'affaires stabilisé et sa masse salariale optimisée, ce qui a conduit à un résultat net de 40 333 € pour l'exercice 2025.

La prévision de chiffre d'affaires de 2026 à 2035, issu des honoraires facturés à LA COUPOLE, est de 120 000 €/an ; l'EBE de 14,8K€/an et le résultat de l'exercice de 13,8K€/an. La CAF générée par l'exploitation est égale à l'EBE. A cela s'ajoute marginalement les dividendes versés par la société RAGAZZI soit à partir de 2027 des montants annuels stables CAF plus dividendes de 16K€ jusqu'en 2035.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure ou dette postérieure n'est portée à la connaissance du tribunal.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Le passif attesté par l'expert-comptable (article L 626-10 alinéa 2 du code de commerce) est de 140 426,12€.

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à 2 889 861,58 €, et s'établit comme suit :

Déclaré	2 889 861,58
Liste débiteur	8 098,65
Ecart	2 881 762,93

Superpriviliégié	0.00 €
Priviliégié	47 373,86 €
Chirographaire	114 514,27 €
A échoir	348 632,92 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	2 379 340,53 €
TOTAL	2 889 861,58 €

Créances de caution :

- IL DUCA - procédure de liquidation judiciaire dans laquelle l'ensemble des créances sera irrécouvrable

) SP : 0.00 - Privi : 5 902,84 - CH : 85 650,05 - Cont : 0.00 - Provi : 0.00 - A échoir : 348 632,92 - Total : 440 185,81

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
8	CIC SUD OUEST OT Caution prêt IL DUCA 10057 19108 00020122803 Obs : prêt 370.000 € - 3,7% AR - CIC SUD OUEST - CIRCUL... Déclaration de créance CIRCULARISATION PLAN	NF	4 555,67HL	Modif	4 555,67
10	CIC SUD OUEST OT Caution prêt IL DUCA 10057 19108 00020122803 Obs : prêt 370.000 € - 3,7% AR - CIC SUD OUEST - CIRCUL... Déclaration de créance CIRCULARISATION PLAN	NF	270 987,89HL	Modif	A échoir P 270 987,89
12	CIC SUD OUEST OT Caution prêt IL DUCA 100571910800020122802 Obs : prêt 110.000 € - 3,75% AR - CIC SUD OUEST - CIRCUL... Déclaration de créance CIRCULARISATION PLAN	NF	1 347,17HL	Modif	1 347,17
13	CIC SUD OUEST OT Caution prêt IL DUCA 10057 19108 00020122802 Obs : prêt 110.000 € - 3,75% AR - CIC SUD OUEST - CIRCUL... Déclaration de créance CIRCULARISATION PLAN	NF	77 645,03HL	Modif	A échoir P 77 645,03
30	CAISSE REGIONALE CMLACO Caution prêt pro IL DUCA 102783684400020148407 Chemisette 5	CH	85 650,05HL	Modif	85 650,05

- AUTRES SOCIETES DU GROUPE – cautions à retraiter du passif

SP : 0.00 - Privi : 0.00 - CH : 0.00 - Cont : 1 737 710.96 - Provi : 0.00 - A échoir : 0.00 - - Total hors contest : 0.00 - Tot avec cts en cours : 1 737 710.96

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
1	CIC SUD OUEST Obs : 636 000 € - 2.30% Chemisettes 6	PPD	409 677,17HL	409 677,17Modif Juge	A échoir P 0,00
2	CIC SUD OUEST Obs : 691 375 € - 2.95% Chemisettes 6	PPD	12 417,21HL	12 417,21Modif Juge	0,00
3	CIC SUD OUEST Obs : 1 732 000 € - 1.85% Chemisettes 6	HY	41 239,90HL	41 239,90Modif Juge	0,00
4	CIC SUD OUEST Obs : 1 732 000 € - 1.85% Chemisettes 6	HY	995 994,73HL	995 994,73Modif Juge	A échoir P 0,00
9	CIC SUD OUEST Obs : PRET PRO 198.000 € - 3.70% Chemisettes 6	NF	134 898,28HL	134 898,28Modif Juge	A échoir P 0,00
11	CIC SUD OUEST Obs : PRET PRO 198.000 € - 3.70% Chemisettes 6	NF	2 389,74HL	2 389,74Modif Juge	0,00
28	BPACA Obs : Prêt 08852101 DI BOSCO Engagement de caution limité à 50% de l'encours restant dû dans la limite de 264 000 € déclaré au passif DI BOSCO pour 59 602,67 échu et 222 585.18 € à échoir Obs interne : RC : maintien de la déclaration Chemisettes 11	CH	29 801,34HL	29 801,34Modif Juge	0,00
29	BPACA Obs : Prêt 08852101 DI BOSCO Engagement de caution limité à 50% de l'encours restant dû dans la limite de 264 000 € déclaré au passif DI BOSCO pour 59 602,67 échu et 222 585.18 € à échoir Obs interne : RC : maintien de la déclaration Chemisettes 7	CH	111 292,59HL	111 292,59Modif Juge	A échoir P 0,00

Créances intra-groupe

SP : 0.00 - Privi : 0.00 - CH : 21 076.50 - Cont : 243 887.99 - Provi : 0.00 - A échoir : 0.00 - - Total hors contest : 21 076.50 - Tot avec cts en cours : 264 964.49

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
19	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	3 900,00HL	3 900,00Modif Défaut	0,00
20	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	119 603,92HL	119 603,92Modif Défaut	0,00
21	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	67 643,24HL	67 643,24Modif Défaut	0,00
22	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	125 861,80HL	125 861,80Modif Défaut	0,00
23	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	12 681,57HL	12 681,57Modif Défaut	0,00
24	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	76 595,93HL	76 595,93Modif Défaut	0,00
25	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	19 598,20HL	19 598,20Modif Défaut	0,00
26	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	43 967,43HL	43 967,43Modif Défaut	0,00
27	BALDUCCI & CO Chemisettes 6	CH	74 035,90HL	74 035,90Modif Défaut	0,00
31	DEPOTITO SAS AR Décl. créance DEPOTITO S... OK Décl. créance DEPOTITO SAS ... OK CIRCULARISATION PLAN OK	CH	21 076,50HL	Modif	21 076,50

Créances contestées :

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - CIC SUD OUEST (A échoir - Privilège de Prêteur de Deniers)	409 677,17	409 677,17	0,00	0,00
n° 2 - CIC SUD OUEST (Échu - Privilège de Prêteur de Deniers)	12 417,21	12 417,21	0,00	0,00
n° 3 - CIC SUD OUEST (Échu - Hypothèques)	41 239,90	41 239,90	0,00	0,00
n° 4 - CIC SUD OUEST (A échoir - Hypothèques)	995 994,73	995 994,73	0,00	0,00
n° 7 - POLE DE RECOURVEMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	5 182,00	3 000,00	0,00	2 182,00
n° 9 - CIC SUD OUEST (A échoir - Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce)	134 898,28	134 898,28	0,00	0,00
n° 11 - CIC SUD OUEST (Échu - Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce)	2 389,74	2 389,74	0,00	0,00
n° 15 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	7 102,00	6 322,00	0,00	780,00
n° 16 - ARKEA FINANCEMENTS ET SERVICES (A échoir - Chirographaires)	86 406,99	86 406,99	0,00	0,00
n° 28 - BPACA (Échu - Chirographaires)	29 801,34	29 801,34	0,00	0,00
n° 29 - BPACA (A échoir - Chirographaires)	111 292,59	111 292,59	0,00	0,00
Sous total	1 836 401,95	1 833 439,95	0,00	2 962,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours

n° 19 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	3 900,00	3 900,00	0,00	0,00
n° 20 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	119 603,92	119 603,92	0,00	0,00
n° 21 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	67 643,24	67 643,24	0,00	0,00
n° 22 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	125 861,80	125 861,80	0,00	0,00
n° 23 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	12 681,57	12 681,57	0,00	0,00
n° 24 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	76 595,93	76 595,93	0,00	0,00
n° 25 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	19 598,20	19 598,20	0,00	0,00
n° 26 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	43 967,43	43 967,43	0,00	0,00
n° 27 - BALDUCCI & CO (Échu - Chirographaires)	74 035,90	74 035,90	0,00	0,00
n° 32 - FINANCO SA (Échu - Chirographaires)	1 759,65	1 759,65	0,00	0,00
n° 33 - ORANGE CONTENTIEUX (Échu - Chirographaires)	252,94	252,94	0,00	0,00
Sous total	545 900,58	545 900,58	0,00	0,00
Total Contesté	2 382 302,53	2 379 340,53	0,00	2 962,00

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 novembre 2025 et notifié au créancier le 11 décembre.

- MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créances inférieures ou égales à 500 € :

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels constants

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	10%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	10%
5ème échéance : janvier 2031	10%
6ème échéance : janvier 2032	10%
7ème échéance : janvier 2033	10%
8ème échéance : janvier 2034	10%
9ème échéance : janvier 2035	10%
10ème échéance : janvier 2036	10%
TOTAL	100%

la première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances intra-groupe : Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan soit en règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

- | Exercice | CAF disponible | CAF distribuable
(60% CAF
restante) | % de détention
MEWNIOUT | Descentes
soutien
MEWNIOUT | CAF restante | % d'utilisation
totale de la
CAF |
|--------------|--------------------|---|----------------------------|----------------------------------|--------------------|--|
| 2027 | 5 898,67 € | 3 539,20 € | 69% | 2 428,95 € | 3 469,71 € | 77% |
| 2028 | 7 003,02 € | 4 201,81 € | 69% | 2 883,70 € | 4 119,32 € | 74% |
| 2029 | 6 316,38 € | 3 789,83 € | 69% | 2 600,96 € | 3 715,42 € | 76% |
| 2030 | 7 165,22 € | 4 299,13 € | 69% | 2 950,49 € | 4 214,73 € | 74% |
| 2031 | 7 303,88 € | 4 382,33 € | 69% | 3 007,59 € | 4 296,29 € | 74% |
| 2032 | 7 361,54 € | 4 416,92 € | 69% | 3 031,33 € | 4 330,20 € | 73% |
| 2033 | 7 419,77 € | 4 451,86 € | 69% | 3 055,31 € | 4 364,46 € | 73% |
| 2034 | 5 490,46 € | 3 294,28 € | 69% | 2 260,86 € | 3 229,60 € | 78% |
| 2035 | 3 112,77 € | 1 867,66 € | 69% | 1 281,78 € | 1 830,99 € | 85% |
| 2036 | 3 163,08 € | 1 897,85 € | 69% | 1 309,51 € | 1 853,56 € | 85% |
| TOTAL | 60 234,79 € | 36 140,87 € | 69% | 24 810,50 € | 35 424,29 € | 77% |

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	47 373,86	348 632,92
Chirographaire	114 514,27	
Total non contesté	161 888,13	348 632,92
Contestations	2 379 340,53	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	2 889 861,58	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
< ou = 500 €	436,49	
Défaut de reponse suite contestations de créances	545 900,58	
Disposition particulière (créances intra-groupe)	21 076,50	
Créances de caution	1 737 710,96	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	584 737,05	

REPONSES DES CREANCIERS

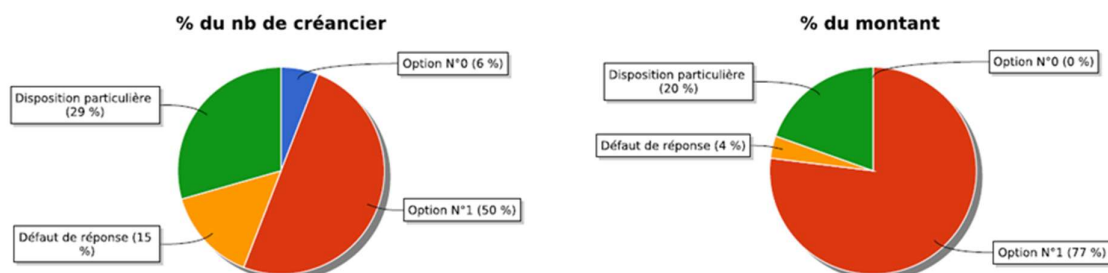
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 janv. 2026 - Gemarcu v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers
14720 - SARL BALDUCCI & CO

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	2	5,88%	689,43	0,02%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels constants (cf. proposition plan)	17	50,00%	2 222 910,95	76,92%
Défaut de réponse	5	14,71%	101 296,71	3,51%
Disposition particulière	10	29,41%	564 964,49	19,55%
Total	34	100,00%	2 889 861,58	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 2 379 340,53				



COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Tous les créanciers ont répondu favorablement, de façon expresse ou tacite.

ÉCHÉANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ÉTABLI À TITRE PROVISOIRE

Montant à régler dès l'homologation du plan : 436,49 €

Echéances \ Options	1	Cumul	Détail
21/01/2026 0	N/A	436,49	voir
21/01/2027 1	10.00	58 473,72	voir
21/01/2028 2	10.00	58 473,72	voir
21/01/2029 3	10.00	58 473,72	voir
21/01/2030 4	10.00	58 473,72	voir
21/01/2031 5	10.00	58 473,72	voir
21/01/2032 6	10.00	58 473,72	voir
21/01/2033 7	10.00	58 473,72	voir
21/01/2034 8	10.00	58 473,72	voir
21/01/2035 9	10.00	58 473,72	voir
21/01/2036 10	10.00	58 473,57	voir
Totaux %/option	100.00		

ÉCHÉANCIER ÉTABLI À TITRE PROVISOIRE, SOUS RÉSERVE DE LA VÉRIFICATION
DU PASSIF ET HORS ACTUALISATION EN INTÉRÊTS DES CRÉANCES BANCAIRES

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production des éléments demandés, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SARL BALDUCCI & CO.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SARL BALDUCCI & CO

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Sur le plan de la poursuite de l'activité

- La période d'observation a pleinement joué son rôle en permettant aux sociétés du groupe PEPPONE de redresser leur exploitation et de commencer à conforter leur trésorerie, permettant d'une part de payer les honoraires de gestion des holdings facturés aux filiales et d'autre part de verser des dividendes à leurs actionnaires ; la société BALDUCCI & CO bénéficiera des restructurations faites ou à venir et de la capacité d'autofinancement de la société LA COUPOLE.

- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation ; ils voient la rentabilité de l'exploitation se redresser et atteindre des niveaux compatibles avec la capacité de remboursement à atteindre ;

Sur le plan du maintien de l'emploi

La société n'a pas de salarié et n'envisage pas de recrutement.

Sur la capacité à apurer son passif

- Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable ;

- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation, fourni à l'appui du plan, est compatible avec le paiement des premiers pactes, du fait de l'engagement des associés de la

société qui se sont engagés à apporter si nécessaire en compte courant la trésorerie permettant de faire face aux remboursements des pactes annuels.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Madame BALDUCCI Pascale permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société débitrice, représentée par Madame BALDUCCI Pascale, gérante de la SARL BALDUCCI & CO, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Madame BALDUCCI Pascale, en sa qualité de représentant légal de la SARL BALDUCCI & CO et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers, représentant 77 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 3,5% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 80,5 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 10%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte de dispositions particulières pour 10 créanciers titulaires de créances intragroupe représentant 19,5 % du plan proposé.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 436,49 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

Dira que, conformément au projet de plan déposé, les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois par virement automatique à mettre en place dans les 3 semaines de la décision à intervenir, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ;

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12ième du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

Dans l'hypothèse où la société BALDUCCI & CO ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de l'engagement des associés, Madame Pascale BALDUCCI, Monsieur Adrien SANCHEZ et Monsieur Pierre CHAMINADE, d'apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au

Les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL BALDUCCI & CO et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par Madame BALDUCCI Pascale permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Madame BALDUCCI Pascale, en sa qualité de représentante légale de la SARL BALDUCCI & CO et la désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers, représentant 77 % du passif,

DIT que pour les 5 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 80,5 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et non échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 10 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

PREND ACTE de dispositions particulières concernant 10 créanciers représentant 19,5% du passif,

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 436,49 € seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

MET fin à la période d'observation,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

MAINTIENT le juge-commissaire dans ses fonctions jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

PRECISE que dans le cadre de leurs missions particulières, les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

DIT que, conformément au projet de plan déposé, les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois par virement automatique à mettre en place dans les 3 semaines de la décision à intervenir, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ;

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12ième du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

PREND acte de l'engagement des associés, Madame Pascale BALDUCCI, Monsieur Adrien SANCHEZ et Monsieur Pierre CHAMINADE , d'apporter en compte courant les sommes

manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance , dans l'hypothèse où la société BALDUCCI & CO ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle.

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL BALDUCCI & CO et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 mars 2036.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.